



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
extension du parking de la gare et construction de la salle de musiques actuelles (SMAC)
sur la commune de La Roche-sur-Yon (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4280 relative au projet d'extension du parking de la gare et de construction de la salle de musiques actuelles sur la commune de La Roche-sur-Yon, déposée par Monsieur le Maire de La Roche-sur-Yon et Président de La Roche-sur-Yon Agglomération et considérée complète le 18 septembre 2019 ;

Considérant que le projet porte sur l'extension du parking de la gare pour 66 emplacements nouveau sur une surface de 1 890 m² et la construction de la future salle des musiques actuelles (SMAC), d'une surface de plancher de l'ordre de 2 700 m², susceptible d'accueillir plus de 1 000 personnes sur la commune de La Roche-sur-Yon ;

Considérant que l'emprise du projet en secteur urbain n'est pas concernée par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que l'emprise est exclusivement constituée de terrains déjà occupés par des bâtiments et des espaces bitumés ou empierrés, dépourvus d'habitat naturels et ne présentant pas d'enjeux particuliers au plan architectural et paysager, appelés à être démolis dans le cadre du projet ;

Considérant que l'extension du parking de la gare répond au besoin de stationnements nécessaires au futur équipement culturel en optimisant l'espace par mutualisation avec les stationnements déjà présents et permettra la mise en place des dispositifs d'assainissement destinés à gérer les eaux pluviales du projet (stationnement et SMAC) ;

Considérant que le projet se situe au sein d'un secteur inscrit en zone UBa du plan local de l'urbanisme permettant l'accueil de constructions et d'équipement publics disposant des conditions de dessertes nécessaires en voirie et réseaux divers ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire dont le dossier comportera un volet architectural et paysager, de nature à traiter l'intégration du projet dans son environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du parking de la gare et de construction de la salle de musiques actuelles sur la commune de La Roche-sur-Yon, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de La Roche-sur-Yon et Président de La Roche-sur-Yon Agglomération et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

2 2 OCT. 2019

Le directeur adjoint,

David GOUTX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

